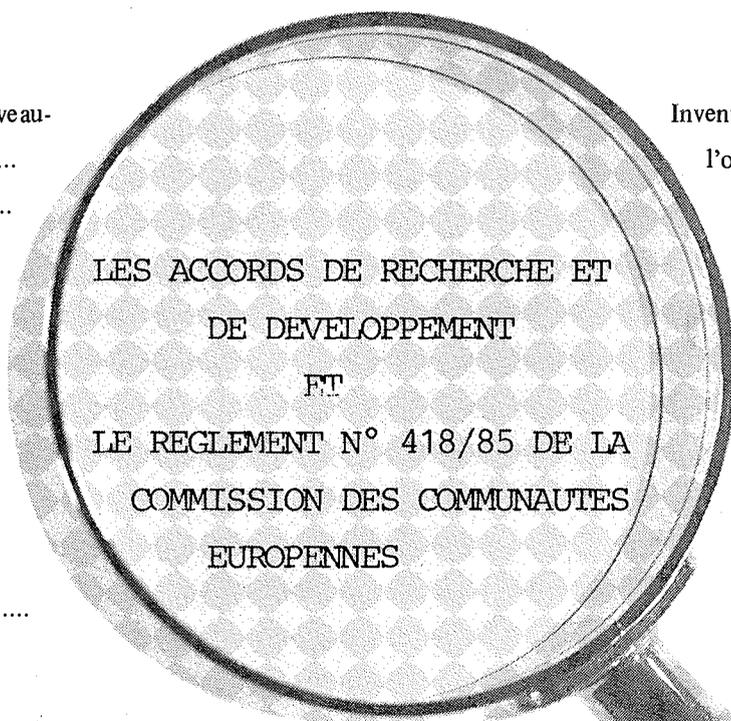


DOSSIERS

BREVETS

1986 - I

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive...avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



LES ACCORDS DE RECHERCHE ET
DE DEVELOPPEMENT

FT

LE REGLEMENT N° 418/85 DE LA
COMMISSION DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES

Invention d'employé ... l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure
d'examen contenu de la demande
de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant
l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat
de communication de savoir-faire.....
compétence..... arbitrage

LES ACCORDS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

ET

LE RÈGLEMENT N° 418/85 DE LA COMMISSION

DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ROBERT KOVAR
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ
DE STRASBOURG III
ANCIEN PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

ET

YVES REBOUL
MAÎTRE DE CONFÉRENCES A
L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG III
DIRECTEUR DE LA SECTION
FRANÇAISE DU CEIPI

INTRODUCTION

1. Ces deux dernières années ont été caractérisées par un développement remarquable de la politique d'exemption par catégories de la Commission des Communautés Européennes. Celle-ci a successivement promulgué en 1983 deux règlements concernant la distribution, plus précisément les accords de distribution exclusive (1) et ceux d'achat exclusif (2), puis en 1984 trois autres relatifs le premier aux licences de licences (3), le second aux accords de spécialisation (4), le dernier aux accords de recherche et de développement (5). En 1984, toujours, la Commission a arrêté un règlement plus particulier portant sur la distribution et le service de vente et d'après vente des véhicules automobiles (6).
2. Cette relance de l'exemption par catégories intervient après un long temps mort, puisque l'essentiel des règlements d'exemption de la première génération datait de la fin des années soixante et du début des années soixante dix.
3. L'un des intérêts du règlement n° 418/85, qu'il partage d'ailleurs avec certains des règlements de la deuxième génération, tient à ce qu'il révèle un infléchissement de la technique de l'exemption par catégories.

La Commission a souvent eu l'occasion d'exprimer son souci d'accélérer la procédure de mise en oeuvre des règles de concurrence. On sait, en effet, le nombre considérable des dossiers en attente et les délais préjudiciables aux intérêts des entreprises qui en résultent. Elle s'est efforcée d'y remédier en utilisant divers procédés tels que les Communications, les lettres de classement et enfin les règlement d'exemption, le recours à la procédure d'exemption individuelle devant être, désormais, l'exception. Tous ces procédés n'emportent d'ailleurs pas entièrement la conviction (7).

4. Ces préoccupations se retrouvent dans l'économie de certains règlements d'exemption. Pour permettre à ces règlements de produire la plénitude de leurs effets tout en évitant des abus, la Commission a imaginé une procédure dite "d'opposition" initiée dans le règlement sur les licences de brevets, présente également dans les règlements n° 417 et 418/85 (8).

5. Le règlement n° 418/85 s'insère dans la politique de la Commission en matière de coopération entre entreprises et spécialement dans le domaine de la recherche et du développement.
Depuis longtemps, la Commission a exprimé l'intérêt qu'elle porte à certaines formes de coopération entre entreprises, du moins lorsque leur dimension n'atteint pas un seuil critique pour le jeu de la concurrence. Cette bienveillance s'est traduite dans les décisions d'exemptions individuelles qu'elle a pu prendre en vertu de l'article 85 § 3 du traité de la C.E.E. (9) mais aussi dans ses rapports annuels sur la politique de la concurrence (10) ou encore dans certaines de ses Communications (11).

6. Parallèlement la même compréhension a orienté la politique de la Commission concernant l'examen de la comptabilité des aides étatiques à la recherche avec l'article 92 du traité de la C.E.E. L'intérêt accordé à la promotion du progrès technologique a encore conduit les instances communautaires à des initiatives destinées à favoriser la recherche dans la Communauté tel le programme ESPRIT (12).

7. Dans cette perspective les règles de concurrence constituent d'évidentes contraintes. La Commission s'est, donc, attachée à en limiter l'incidence dans la mesure compatible avec le maintien d'une concurrence efficace. Son attitude semble avoir quelque peu hésité entre deux approches : la première, consacrée par la Communication relative à la coopération entre entreprises (13), consistant à considérer que certains accords de recherche ne sont pas, par eux-mêmes, restrictifs de la concurrence, tel serait le cas des arrangements dont l'objet concernerait uniquement l'exécution en commun de projets de recherches et de développement,

l'attribution en commun de mandats de recherche ou de développement, la répartition de projets de cette nature entre les participants à condition de ne pas affecter la concurrence entre les parties au stade de l'application industrielle.

La pratique décisionnelle de la Commission a, pourtant, été sensiblement différente. Partant d'une conception très extensive de l'incidence de ces accords sur la concurrence potentielle, la Commission a ignoré la méthode dite de la "règle de raison" et constamment restreint la portée de sa communication (14). Cette tendance, d'aucuns diront, cette déviation du comportement de la Commission, n'est pas propre au secteur de la recherche et du développement. L'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'affaire SEMENCES DE MAIS (15) doit se lire comme un rappel des principes s'imposant à la Commission. Dans cette espèce celle-ci révélait clairement sa conception : pour elle, on ne pouvait lui faire grief d'avoir méconnu l'obligation de procéder à un examen "in concreto" de l'incidence d'un accord sur le fonctionnement de la concurrence, puisqu'elle procédait nécessairement à cette appréciation à l'occasion de la mise en oeuvre de l'article 85 § 3. La Cour souligne à nouveau que cet examen doit se réaliser dès l'application de l'article 85 § 1, le caractère restrictif de la concurrence d'un accord devant être évalué en fonction de son contexte économique (16).

On a souvent relevé que l'approche suivie par la Commission ne procédait pas d'un choix innocent ; elle y trouvait l'avantage de pouvoir étendre d'autant ses interventions en utilisant les pouvoirs d'exemption qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 85 du traité de la C.E.E.

8. Dans son règlement n° 418/85, la Commission reprend l'idée exprimée dans sa Communication de 1968 relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises, selon laquelle *"les accords passés en vue d'entreprendre une recherche en commun ou de développer en commun les résultats de la recherche jusqu'au stade de l'application industrielle, ne relèvent généralement pas de*

l'interdiction prévue à l'article 85 § 1^{er}. Il est, toutefois, des circonstances, où même limité à la recherche et au développement, sans prolongement vers l'exploitation des résultats obtenus, un accord peut restreindre la concurrence et nécessite, dès lors, l'exemption par catégories (17).

A l'opposé, les accords par lesquels les parties déterminent en commun les modalités de fabrication des produits ou l'utilisation des procédés ou encore les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle ou du savoir-faire, relèvent normalement de l'article 85 § 1 et ne pourront, donc, échapper à l'interdiction que par l'application de l'exemption du paragraphe 3 de l'article 85 (18).

9. Le règlement n° 418/85 a été pris en vertu du règlement n° 2821/71 du Conseil, qui habilite la Commission à recourir à l'exemption par catégories dans différents domaines, en particulier la spécialisation et la recherche.

A la différence du règlement n° 19/65 du Conseil, le règlement n° 2821/71 ouvre un champ d'intervention plus vaste à la Commission n'étant pas limité aux seuls accords bilatéraux, mais s'étendant aussi aux ententes multilatérales. Il en résulte que le domaine couvert par le règlement concernant la recherche et le développement est plus compréhensif que celui assigné au règlement relatif aux licences de brevets. Cette constatation trouve tout son intérêt si l'on considère que le règlement n° 418/85 porte aussi sur l'exercice de droits de brevet, notamment sous la forme de concessions de licences dans la mesure où cet exercice est lié à la réalisation d'un programme de recherche en commun.

10. Ainsi se révèle une des dimensions de ce règlement qui entretient des relations complexes avec d'autres règlements d'exemption. La Commission s'en exprime fort clairement dans le préambule du règlement n° 418/85 : *"Considérant que les accords visés par le présent règlement peuvent par*

ailleurs bénéficiers des autres règlements d'exemption par catégories arrêtés par la Commission -à savoir le règlement (C.E.E.) n° 417/85 relatif aux accords de spécialisation, le règlement (C.E.E.) n°1983/83 relatif aux accords de distribution exclusive, le règlement (C.E.E.) n° 1984/83 relatif aux accords d'achat exclusif et le règlement (C.E.E.) n° 2349/84 relatif aux accords de licence de brevets- s'ils remplissent les conditions fixées par ces règlements : que les règlements précités ne sont cependant pas applicables dans la mesure où le présent règlement prévoit des dispositions spécifiques".

Les relations sont donc envisagées par la combinaison d'un principe de complémentarité et d'un principe de subsidiarité.

11. La nature des activités visées par le règlement n° 418/85 interfère avec de multiples techniques juridiques. La recherche et le développement en commun peuvent être assurés par une entreprise commune. On touche alors au régime des filiales communes. La réalisation de ce programme ou encore l'exploitation de ses résultats peut donner lieu à la conclusion de contrats de transfert de technologies, licences de brevets ou communication de savoir-faire.

Autour de l'axe constitué par la recherche-développement s'ordonnent de la sorte divers mécanismes contractuels qui, envisagés isolément, obéiraient à des principes propres. L'attraction exercée par la recherche-développement permet de légitimer des procédés qui ne le seraient pas autrement.

12. Une condition sine qua non détermine l'extension de l'exemption instituée par le règlement n° 418/85 : les activités de recherche-développement doivent être communes. Cette exigence entraîne un double effet d'exclusion et d'inclusion. Inclusion des arrangements relatifs à l'exploitation des résultats d'une recherche en commun ; exclusion des autres modalités de concertation entre entreprises (19).

13. Trois considérations essentielles structurent l'économie de ce règlement. Tout d'abord l'exemption bénéficie aux conventions concernant deux sortes d'activités : la recherche-développement et l'exploitation sous réserve qu'elle lui soit liée intimement.

Ensuite, le régime de l'exemption est dans une large mesure commandé par l'existence ou l'absence de relations de concurrence entre les partenaires.

Enfin, la part de marché détenue par les entreprises associées influe également sur les règles de l'exemption.

14. De ce qui précède découlent plusieurs conséquences. Certaines plus particulières seront exposées ultérieurement ; d'autres, primordiales, doivent l'être immédiatement.

Par le jeu cumulatif des considérations tenant à la nature des relations entre les entreprises en cause et à leur dimension sur le marché, le règlement n° 418/85 écarte du domaine de l'exemption les accords entre fabricants concurrents contrôlant plus de 20% du "marché relevant" (20).

La distinction des accords cantonnés à la recherche-développement et de ceux s'étendant à l'exploitation a une signification décisive. L'exemption est reconnue dans le second cas pour autant toutefois que l'exploitation soit le prolongement d'une recherche et/ou d'un développement en commun. A défaut, pour ce qui est du moins de l'exploitation, l'accord serait un accord industriel ordinaire ne méritant aucun traitement privilégié.

Sans qu'on doive d'ailleurs en être surpris, le règlement n° 418/85 subordonne l'exemption à des conditions plus rigoureuses en matière d'exploitation que de recherche et de développement.

15. Pour cet ensemble de raisons, le règlement sera étudié en envisageant successivement son incidence sur la recherche et le développement (1ère partie) et l'exploitation de leurs résultats (2ème partie).

PREMIÈRE PARTIE :

L'INCIDENCE DU REGLEMENT SUR LES OPERATIONS DE
RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

16. Le règlement n° 418/85 ne s'intéresse qu'à certains accords de recherche et de développement. Son domaine doit donc être circonscrit avec soin (A) avant d'étudier son régime (B).

A - LE DOMAINE COUVERT PAR LE RÈGLEMENT

17. Deux conditions essentielles concourent à circonscrire le domaine du règlement n° 418/85 :

- les accords en cause doivent avoir trait à la recherche et au développement (21)
- ces activités doivent être réalisées en commun.

Les notions de recherche et de développement désignent :

"L'acquisition de connaissances techniques, la réalisation d'analyses théoriques, d'études ou d'expérimentation, y compris la production expérimentale et les tests techniques de produits ou de procédés, la réalisation des installations nécessaires et l'obtention de droits de propriété industrielle y afférents".

Cette définition est particulièrement compréhensive. C'est ainsi que recherche et développement n'ont pas nécessairement à être associés. L'une ou l'autre de ces activités suffit pour qu'un accord puisse être justiciable du règlement n° 418/85. L'adaptation de connaissances techniques à des spécifications nationales pourrait aussi relever des prévisions du règlement du 19 décembre 1984 (22).

18. Ces recherches ou ces développements peuvent concerner tant des produits que des procédés. De plus, aux termes de l'article 1-2-c) du règlement "par produits visés au contrat", il convient d'entendre :

"Les produits ou les services issus des activités (de recherche et de développement) ou les produits fabriqués en utilisant les procédés visés au contrat".

L'extension de l'exemption aux services constitue une innovation, aucun des autres règlements d'exemption ne s'appliquant à ces activités. Pour le reste, on éprouve quelque difficulté à percevoir le sens exact de cette précision. Les activités de recherche et de développement peuvent aboutir à la mise au point de connaissances techniques se présentant sous la forme de produits ou de procédés nouveaux. Ceci est une évidence. En revanche, on conçoit mal comment des connaissances techniques pourraient porter sur des services, en tout cas ceux-ci ne seraient pas brevetables. Resterait donc un savoir-faire relatif à des services ou encore des services accompagnant la transmission de connaissances brevetées ou non.

19. Le règlement n° 418/85 retient exclusivement les accords dont l'objet est la recherche et le développement en commun (23) même s'ils peuvent aussi traiter des conditions d'exploitation des résultats ainsi obtenus (24).

Il importe donc de préciser les circonstances autorisant à considérer qu'une activité de recherche et de développement est réalisée en commun. Ce sera le cas :

"a) Lorsque les tâches y afférentes sont :

- exécutées par une équipe, une entité ou une entreprise commune,*
- ou*
- confiées pour le compte des parties à un tiers,*
- réparties entre les parties en fonction d'une spécialisation dans la recherche, le développement..."*

Cette disposition invite à formuler plusieurs observations.

En premier lieu, si un accord par lequel les parties conviennent de charger un tiers d'exécuter un programme de recherche et de développement ressortit du règlement n° 418/85, dans la mesure où il concerne la coopération entre les parties, il semble que le tiers rémunéré pour réaliser cette mission ne saurait être considéré comme participant à l'accord de recherche et de développement en commun.

C'est plutôt la communication relative à sous-traitance qui aurait vocation à régir les relations entre ce tiers et les partenaires à l'opération de recherche-développement (25). En d'autres termes, les stipulations qui déterminent les conditions dans lesquelles les entreprises engagées dans un tel programme, conviennent de confier l'exécution de celui-ci, totalement ou partiellement à un tiers entrant dans le champ du règlement n° 418/85, alors que la situation juridique de ce tiers sera réglée par la Communication du 18 décembre 1978.

20. L'exécution du programme de recherche et de développement en commun peut aussi être confiée à une entreprise commune. La Commission l'avait déjà admis dans des décisions d'exemption individuelle (26). Enfin, l'exécution du projet peut se réaliser par une répartition des tâches entre les parties "en fonction d'une spécialisation". Le terme spécialisation laisse place à une certaine incertitude. On ignore, en effet, si à l'instar du règlement n° 417/85 concernant les accords de spécialisation, l'article 1-3-a) du règlement n° 418/85 désigne seulement des accords réciproque faisant participer chacune des entreprises en cause en programme de recherche et de développement ou si une convention en vertu de laquelle l'entièreté de ces tâches serait confiée à l'une des parties, entrerait également dans les prévisions de ce règlement.

VENIT (27) relève que dans sa décision PRYM-BEKA (28) la Commission avait estimé qu'une convention portant renonciation de l'un des con-

tractants à fabriquer un produit pour s'approvisionner auprès de l'autre, sans réciprocité, ne relevait pas du règlement relatif aux accords de spécialisations. Partant de l'article 5-1-f) du règlement n° 418/85, ce même auteur pense pouvoir soutenir que dans la mesure où serait prévue une exploitation en commun par les parties, l'ensemble de la recherche-développement pourrait être assuré par l'une d'elle. Le passage suivant de l'article 5-1-f) lui paraît conforter son interprétation :

"Les obligations suivantes imposées aux parties pendant la durée de l'accord ne font notamment pas obstacle à l'application de l'article 1er :

- l'obligation de verser aux parties des redevances ou de fournir des prestations destinées à compenser des contributions inégales à la recherche et au développement en commun ou une exploitation inégale des résultats issus de celle-ci".*

Poussant l'interprétation de cette disposition jusqu'à ses conséquences ultimes, VENIT prétend en déduire qu'un accord chargeant l'un des partenaires de la totalité des opérations de recherche et de développement n'en serait pas moins un accord de recherche et de développement en commun au sens du règlement n° 418/85 à la condition que les résultats ainsi obtenus fassent l'objet d'une exploitation en commun.

21. Cette interprétation conduit à une conséquence pour le moins surprenante. Dans l'hypothèse envisagée, celle où les parties confient l'exécution du programme de recherche et de développement à l'une d'entre elles, l'exemption prévue par le règlement n° 418/85 ne profiterait pas à un accord se limitant à la recherche et au développement. Une exploitation en commun devrait impérativement être stipulée pour que l'accord puisse être exempté. On peut trouver ce résultat pour le moins paradoxal, voire peu cohérent puisque on l'a déjà dit et on le montrera encore, la considération déterminante pour la Commission est que l'exploitation en commun soit la suite d'une recherche et d'un développement en commun. Le raisonnement de VENIT repose sur une sorte de subversion des principes

qui sous-tendent le règlement n° 418/85. Il suffit pour s'en persuader de songer à ce que, en l'absence d'exploitation en commun, l'exécution d'un programme de recherche et de développement selon les modalités envisagées par cet auteur, ne constituerait pas une recherche en commun au sens de ce règlement, alors qu'il en irait autrement dans le cas d'une exploitation en commun. La qualification de la recherche dépendrait donc des modalités d'exploitation de ses résultats. Or, le règlement procède précisément à l'inverse en exigeant que l'exploitation en commun porte sur les résultats d'une recherche ou d'un développement réalisé en commun.

C'est pourquoi, si l'interprétation préconisée par VENIT est justifiée, rien ne permettant, à priori, de l'exclure, elle doit signifier qu'une convention investissant l'un des partenaires de la mission d'exécuter le programme de recherche et/ou de développement est un accord de recherche et de développement en commun au sens du règlement n°418/85, qu'il se continue par une exploitation en commun ou non. L'essentiel est le partage des risques de l'entreprise et l'accessibilité des résultats pour tous les associés.

22. Cette discussion a le mérite d'amener à réfléchir sur la notion de spécialisation dans le cadre du règlement n° 418/85.

La matière de la recherche et du développement peut, comme celle de la fabrication, susciter des accords de spécialisation sans aucun programme commun. Des entreprises se répartissent des domaines de recherche restreignant ainsi entre elles la concurrence potentielle. Non seulement il ne s'agit pas de réaliser un programme commun de recherche, mais, au surplus et surtout, les résultats de ces travaux ne seront pas accessibles à chacune des parties comme l'exige l'article 2-b) du règlement n° 418/85. Au contraire, chacune d'elle poursuit des recherches indépendantes et s'en réserve les résultats. C'est en cela que cette forme de spécialisation se différencie de celle visée à l'article 1er-3-a) du règlement n° 418/85 ; elle est donc étrangère au domaine de ce règlement. Elle ne serait pas davantage couverte par le règlement n°417/85 sur les accords de spécialisation qui visent uniquement la spécialisation en matière de fabrication (29).

B - LE RÉGIME INSTITUÉ PAR LE RÈGLEMENT

23. A l'instar des autres règlements d'exemption, le règlement n° 418/85 organise l'exemption des accords de recherche et de développement en commun à partir d'une distinction quadripartite des clauses stipulées dans de telles conventions. Son article 2 détermine des conditions exigées impérativement d'un accord pour qu'il puisse être exempté. L'article 4 énumère les clauses qui, pour être réputées restrictives de la concurrence, n'en sont pas moins exemptées. Les obligations qui ne font pas obstacle à cette exemption sont énoncées à l'article 5. Celles qui entraînent l'exclusion de l'exemption, figurent à l'article 6. Enfin, la durée de l'exemption est réglée par l'article 3 du règlement.

Ces diverses conditions concernent d'une part les modalités d'exécution de la recherche et du développement, d'autre part la durée de validité de l'exemption.

24. Pour que l'exemption reconnue en faveur des accords de recherche et de développement en commun soit applicable, l'article 2-a) exige que les travaux correspondants "*soient réalisés dans le cadre d'un programme définissant (leur) nature (...) ainsi que le domaine dans lequel ils seront effectués*". Cette exigence procède du souci d'exclure de l'exemption, toute coopération dont les objectifs seraient insuffisamment définis, de sorte qu'il serait impossible de circonscrire son domaine et d'apprécier ses relations avec la recherche-développement. Il s'agit d'éviter que des ententes étrangères à l'objet de l'exemption par catégories puissent se dissimuler sous l'apparence d'un accord de recherche et de développement en commun. Dans l'exposé des motifs du règlement n° 418/85, la commission déclare que l'exemption prévue au profit de ces accords tient à ce "*qu'ils contribuent généralement à promouvoir le progrès technique et économique en diffusant plus largement les connaissances techniques entre les parties, en évitant les doubles emplois dans les travaux de recherches et de développement, en encourageant de nouveaux progrès grâce à l'échange de connaissances complémentaires*", mais elle

ajoute "que ces buts ne peuvent être atteints qu'à la condition que le programme de recherche et de développement et ses objectifs soient clairement circonscrits" (30). De telles conditions ne pourront être satisfaites que par un contrat écrit, à supposer qu'une matière aussi complexe que celle des opérations conjointes de recherches et de développement puisse s'accommoder d'une convention verbale.

25. On ne reviendra pas sur les autres modalités d'exécution d'un programme de recherche et de développement en commun. Selon l'article 1-3-a) celle-ci peut revêtir trois formes à savoir, l'exécution par une équipe, une entité ou une entreprise commune, ou par un tiers pour le compte des parties, ou enfin par les parties en fonction d'une spécialisation(31)

La participation des divers partenaires ne sera pas nécessairement égale ; aussi peuvent-ils convenir de redevances ou de prestations compensatoires en cas de contributions inégales (32).

Généralement, les entreprises qui envisagent de participer à un projet de recherche et de développement en commun possèdent déjà des connaissances dont l'apport doit permettre des acquis nouveaux.

Dans son article 5-1-a) le règlement tient compte de cette donnée. Il considère que ne constitue pas un empêchement pour l'exemption : "l'obligation de communiquer les connaissances techniques brevetées ou non, nécessaires pour l'exécution du programme de recherche et de développement...". La Communication se réalisera donc normalement sous la forme d'une licence de brevet ou d'un contrat de transmission de savoir-faire avec les autres partenaires ou encore que l'entreprise commune chargée de l'exécution du programme ou avec le tiers investi de cette responsabilité. Dans le cadre de la spécialisation envisagée précédemment, la communication des connaissances techniques pourra être limitée à l'entreprise effectuant les recherches nécessitant les connaissances particulières détenues par l'un ou l'autre de ses partenaires.

26. Dans la mesure où cette communication implique la concession de licences de brevet ou encore de licences mixtes, brevet et savoir-faire, au sens du règlement n°2349/84 la question se pose de savoir quel est le régime applicable à ces licences. Selon VENIT toute licence concédée dans ces conditions ressortirait du règlement n° 418/85 plutôt que du règlement sur les licences de brevet (33). Cette observation n'a véritablement d'importance que lorsque l'accord de recherche-développement se prolonge par une exploitation des résultats ainsi obtenus. Tel est bien sur l'objectif visé.

On se trouve dès lors confronté au problème des relations entre le règlement n° 418/85 et le règlement 2349/84, mais il ne prendra toute sa portée qu'à propos de l'exploitation des résultats le second de ces règlements envisageant la licence dans cette perspective (34). Pour ce qui est du savoir-faire le contrat peut, on serait même tenté de dire doit, limiter son utilisation à la réalisation du programme de recherche et de développement. En effet, un accord qui laisserait le droit d'utiliser le savoir-faire à d'autres fins serait étranger au règlement n° 418/85. L'exemption est réservée aux contrats de communication de savoir-faire destinés à permettre l'accomplissement d'un programme de recherche-développement ou encore l'exploitation de ses résultats. Cette finalisation suppose aussi que, ce programme terminé, le communicataire se voit interdire d'utiliser les connaissances transmises sous réserve de l'exploitation des résultats obtenus. L'insistance de l'article 5-1-b) à souligner le but de la communication est déterminante : elle définit à la fois la raison d'être et les limites de celle-ci.

27. Des considérations matérielles, mais surtout la confiance mutuelle que se doivent les partenaires d'un programme de recherche et de développement les obligent à conserver leurs moyens et leurs efforts à son exécution. Aussi les contrats de recherche et de développement en commun contiennent généralement des clauses exprimant cette exigence sous la forme d'un engagement particulier de non-concurrence. Le règlement

n° 418/85 en reconnaît la légitimité en disposant dans son article 4-1- a) :

"L'obligation de ne pas poursuivre des activités indépendantes de recherche et de développement dans le domaine visé par le programme ou dans un domaine qui lui est étroitement lié, pendant la réalisation de celui-ci".

On sait que la Commission a estimé qu'un engagement de cette nature constitue une restriction de la concurrence parce qu'il élimine la concurrence entre les contractants en matière de recherche (35). Néanmoins elle s'est montrée disposée à l'exempter, à condition, du moins, que la recherche en commun exclusive de toute recherche particulière soit restreinte *"à des produits et à des objectifs bien déterminés"* de sorte *"que les recherches entreprises individuellement par les parties contractantes dans d'autres domaines (ne) soient (pas) affectées par l'accord"* (36). L'exemption prévue par l'article 4-1-a) est subordonnée à des conditions. Tout d'abord, l'interdiction de poursuivre des recherches propres ne peut être imposée que pour la durée de réalisation du programme de recherche et de développement. Il en résulte que même lorsque l'accord porte sur l'exploitation en commun, les partenaires recouvrent leur liberté en matière de recherche dès l'achèvement de la première phase de leur collaboration. La deuxième condition concerne l'extention *ratione materiae* de cette obligation. Elle ne peut concerner que le domaine visé par le programme ou un domaine qui lui est étroitement lié. Si le premier terme est d'une précision suffisante, le second peut laisser place à certaines incertitudes. D'où l'intérêt d'une délimitation aussi stricte que possible du domaine couvert par le programme de recherche-développement en commun.

28. L'article 4-1-b) étend l'exemption à *"l'obligation de ne pas conclure avec des tiers d'accords sur la recherche et le développement dans le domaine visé par le programme ou dans un domaine qui lui est étroitement lié, pendant la réalisation de celui-ci"*.

Cette disposition est la suite logique de la précédente. On ne comprendrait pas qu'une pareille infidélité ne puisse être interdite, alors que l'interdiction de mener des recherches concurrentes de celles entreprises en commun est exemptée. Seul le terme "tiers" nécessite une explicitation. Il désigne aussi bien un accord particulier avec des entreprises étrangères au programme de recherche et de développement en commun qu'un arrangement entre certains seulement des participants à ce programme.

29. On a dit précédemment que les obligations exemptées au titre de l'article 4-1-b) ne valent que pour la durée du programme de recherche et de développement, leur validation cessent alors même qu'une exploitation en commun serait entreprise. Dans la mesure où l'exécution des accords ne se prête pas aisément à une séparation entre les phases de recherche-développement d'une part et d'exploitation d'autre part, l'application de ces dispositions pourra se révéler difficile en pratique.
30. L'exemption reconnue, aux conditions qui viennent d'être examinées, aux accords de recherche et de développement en commun est limitée dans le temps. Deux situations sont distinguées par l'article 3 du règlement n° 418/85.

La première concerne les accords entre des parties qui ne sont pas des fabricants concurrents pour les produits susceptibles d'être améliorés ou remplacés par les produits visés au contrat (37). Dans ce cas, l'exemption s'applique pour la durée de l'exécution du programme de recherche et de développement (38).

Le second cas est celui d'un accord entre des fabricants concurrents. L'exemption "s'applique, pour la période visée au §1, à condition qu'au moment de la conclusion de l'accord les produits fabriqués par les parties et susceptibles d'être améliorés ou remplacés par les produits visés au contrat ne représentent pas, dans le marché commun

ou dans une partie substantielle de celui-ci, plus de 20% de l'ensemble desdits produits sur les marchés concernés" (39). Ainsi, si les parts de marché détenues par des fabricants concurrents sont égales ou inférieures à 20%, la durée de l'exemption sera la même que précédemment. Si, au contraire, elle est supérieure, l'accord ne peut être exempté. Le dépassement de cette limite après la conclusion de l'accord n'affecte que la durée de la validation concernant l'exploitation des résultats. C'est ce que signifie l'article 3-3 du règlement n° 418/85 en disposant qu' "à l'issue de la période de cinq ans visée au §1 de l'article 3, l'exemption continue à s'appliquer à condition que les parts de marché des entreprises en cause n'excèdent pas 20%". Or, la période quinquennale dont il est question concerne l'exploitation en commun des résultats d'une recherche-développement : aussi, si des entreprises initialement concurrentes voient, en cours d'exécution du contrat de recherche et de développement en commun, leur part de marché s'accroître au-delà de 20%, cette modification n'aura une incidence que sur la durée de l'exemption de l'exploitation en commun.

DEUXIÈME PARTIE :

L'INCIDENCE DU RÈGLEMENT SUR LES OPERATIONS
D'EXPLOITATION

31. Seule l'exploitation des résultats d'une recherche ou d'un développement en commun ressort du règlement n° 418/85. Une convention qui porterait sur l'exploitation de connaissances obtenues dans d'autres conditions lui serait étrangère. Cette considération détermine pour l'essentiel le domaine du règlement n° 418/85 (A).
L'exploitation ne doit pas, pour autant, nécessairement être commune ; elle peut aussi bien se réaliser individuellement. Cette distinction a une incidence souvent décisive sur le régime de l'exemption (B).

A - LE DOMAINE COUVERT PAR LE RÈGLEMENT

32. Le domaine du règlement n° 418/85 est déterminé par une condition première : l'exploitation doit nécessairement concerner les résultats d'une recherche ou d'un développement réalisés en commun. Peu importe à cet égard que les modalités de cette exploitation aient été réglées par une convention unique couvrant la recherche-développement et l'exploitation ou dans deux conventions successives, à condition que la seconde ait trait à l'exploitation en commun des résultats issus de la première (40).
Si le règlement prévoit l'exemption pour une exploitation en commun, il n'ignore pas le cas où les parties à un accord de recherche et de développement en commun exploiteraient les résultats de celle-ci de manière indépendante (41).

33. La notion d'exploitation des résultats d'une recherche-développement en commun est définie à l'article 1-2-d).

Il s'agit de "la fabrication de produits visés au contrat ou l'utilisation de procédés visés au contrat, la cession de droits de propriété intellectuelle, la concession de licences de tels droits et la communication de savoir-faire, en vue de permettre cette fabrication ou cette utilisation".

L'exploitation peut donc revêtir deux formes : l'exploitation directe, c'est à dire la fabrication des produits ou l'utilisation des procédés visés au contrat, et l'exploitation indirecte par cession ou concession de droits de propriété intellectuelle ou encore par communication de savoir-faire.

34. La définition de l'exploitation "en commun" est donnée par l'article 1-3-a) pour sa forme directe et l'article 1-3-b) pour sa forme indirecte. Il n'est pas utile de revenir sur la première de ces deux modalités. La seconde existe *"lorsque les parties s'entendent sur la cession de droits de propriété intellectuelle, la concession de licence de tels droits ou la Communication de savoir-faire, prévues au paragraphe 2 point d) à des tiers"*.

Pour VENIT les parties à un accord ne sont pas engagées dans une exploitation en commun si elles chargent une filiale commune de la gestion de leurs droits de propriété intellectuelle ou de leur savoir-faire (42). Cette interprétation procède d'une lecture de l'article 1-3 qui scinde son alinéa a) et b). La définition de l'exploitation en commun donnée dans l'alinéa a) ne vaudrait pas pour la cession des droits de propriété intellectuelle, la concession de licences ou la communication du savoir-faire. Si, au contraire, on considère, comme semble l'y inviter les termes de cette disposition, que l'alinéa b) doit être lu en liaison avec l'alinéa a), on est en droit d'en conclure qu'il y a exploitation en commun des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire, lorsque leur gestion est confiée à une entreprise commune. De plus, l'article 1-2-d) paraît

conforter cette proposition, puisque l'exploitation des résultats recouvre la fabrication des produits ou l'utilisation des procédés visés au contrat, la cession des droits de propriété intellectuelle, la concession de licence de tels droits et la communication du savoir-faire, en vue de permettre cette fabrication ou cette utilisation.

35. Seuls sont visés les accords par lesquels les parties s'entendent sur la cession de droits de propriété intellectuelle, la concession de licence ou la communication de savoir faire à des "tiers".

On retrouve la question des relations entre le règlement n°418/85 et le règlement n° 2349/84. Ces relations s'organisent en fonction de la distinction suivante : ressortissent du règlement n° 418/85 les stipulations d'un accord de recherche et de développement fixant les conditions de la cession ou de la concession des droits de propriété intellectuelle ou de la communication d'un savoir-faire, par les parties à cette convention, à des tiers ; -relèvent du règlement n° 2349 les contrats de licence passés entre les parties à l'accord de recherche et des tiers.

36. La définition de l'exploitation en commun donnée à l'article 1-2-d) du règlement n° 418/85 ne mentionne que la fabrication des produits ou l'utilisation des procédés visés au contrat. Rien d'étonnant dès lors que le sort des licences de vente concédées à des tiers en l'absence d'une licence de fabrication ait suscité des considérations contradictoires. Ce silence a été entendu comme signifiant l'exclusion de ces licences du domaine du règlement n° 418/85. L'article 4-1-f) de ce même règlement , qui exempte l'interdiction pour chacun des partenaires à un accord de recherche et de développement en commun de pratiquer une politique commerciale active en dehors de son territoire contractuel, a été invoqué, à l'inverse, en faveur de l'inclusion des licences de vente dans les prévisions du règlement (43). Cet argument n'emporte pas nécessairement la conviction.

L'article 4-1-f) concerne les relations entre les parties à l'accord de recherche-développement alors que sont en cause des licences concédées à des tiers.

37. La notion d'exploitation en commun a encore motivé une autre interrogation. VENIT (44) se demande si les parties à un accord de recherche et de développement devront être considérées engagées dans une exploitation en commun lorsque, fabriquant séparément les produits visés par cette convention sans, par ailleurs, s'obliger à concéder en commun des licences à des tiers, elles s'interdisent de produire et de vendre dans les territoires de leurs partenaires ou encore souscrivent à des restrictions touchant les applications techniques des résultats de ces recherches. Ainsi une spécialisation territoriale ou fonctionnelle serait assimilable à une exploitation en commun.

Pour VENIT cette conclusion serait d'autant plus recevable qu'à côté d'autres modalités l'exploitation en commun mentionne une répartition des tâches "entre les parties en fonction d'une spécialisation dans la recherche, le développement ou la production" (45). Une telle spécialisation pourrait inclure un partage territorial ou fonctionnel puisque les interdictions de produire et de vendre ou l'obligation de se limiter à une ou certaines applications techniques sont exemptées par les articles 4-1-d), 4-1-e) et 4-1-f) du règlement n° 418/85.

38. Deux conceptions semblent effectivement envisageables. Selon la première une exploitation organisée sur ces bases serait assurée en commun ; selon la seconde, une exploitation en commun serait la condition de l'exemption de certaines formes de spécialisation. Le choix entre l'une ou l'autre de ces interprétations est d'importance puisqu'il détermine le domaine de l'exemption. Par ailleurs, dans la mesure où l'exemption de ces obligations serait conditionnée par une exploitation en commun, les limites relatives aux parts de marché contrôlées par les entreprises en cause en restreindraient la

portée. De plus, si une spécialisation territoriale ou fonctionnelle ne devait pas valoir "exploitation en commun", l'article 2-c) du règlement trouverait à s'appliquer exigeant que "... chacune des parties puissent exploiter indépendamment les résultats de la recherche et du développement en commun ainsi que les connaissances techniques préexistantes, nécessaires à cette fin".

Pour VENIT, le règlement n° 418/85 contiendrait des indices appuyant la thèse selon laquelle la spécialisation de la production serait un mode d'exploitation en commun. Ce serait le cas de la définition de l'exploitation en commun énoncée à l'article 1-3-e) dernier alinéa du règlement n° 418/85, mais aussi de l'article 2-g) qui subordonne l'exemption à la condition que "les entreprises chargées de la fabrication en fonction d'une spécialisation dans la production soient tenues de satisfaire les demandes de livraison de toutes les parties". Pour être disposé à le suivre dans le cas d'une spécialisation fonctionnelle on hésitera davantage à voir une forme d'exploitation en commun dans une répartition territoriale des activités des entreprises participant à un accord de recherche-développement. Parler de spécialisation dans ce cas constituerait une manipulation sémantique.

Comme on l'a montré l'exemption institué par le règlement n° 418/85 exclut de son domaine les accords entre concurrents qui détiennent plus de 20% du marché des produits en cause.

B - LE RÉGIME INSTITUÉ PAR LE RÈGLEMENT

39. Le régime institué par le règlement n° 418/85 en matière d'exploitation des résultats d'une recherche-développement en commun concerne aussi bien l'exploitation en commun que l'exploitation individuelle. De nombreuses règles sont d'ailleurs les mêmes dans un cas comme dans l'autre.

La condition commune essentielle est l'accessibilité de toutes les parties aux résultats du programme commun de recherche et de développement. Cette exigence vaut sans considération de la contribution de chacun à l'exécution de ce programme. Alors même que celle-ci serait partagée entre les partenaires, tous devraient être à même d'utiliser la totalité des résultats obtenus. L'article 5-1-g) autorise cependant le versement de redevances ou la fourniture de prestations de services destinés à compenser une participation inégale à la recherche et au développement. Cette compensation est également admise dans le cas d'"une exploitation inégale" des résultats de la recherche et du développement en commun. Cette disposition pourrait être la cause de difficultés, sa conciliation avec les exigences des articles 6-c) et g) étant loin d'être toujours aisée. Ces redevances compensatoires pourraient être exigées d'un participant au programme qui produirait davantage que les autres ou qui serait autorisé à commercialiser dans une zone plus vaste que ceux-ci. Mais, comme l'observe VENIT, l'article 6-c) du règlement n° 418/85 écarte l'exemption lorsque par voie d'accord, de décision ou de pratique concertée, les parties *"restreignent leur liberté quant à la fixation des quantités de produits visées au contrat à fabriquer ou à vendre ou du nombre d'actes d'utilisation des procédés visés au contrat"*. Des redevances particulièrement élevées pourraient entraîner indirectement une telle restriction. Ce raisonnement est transposable à l'article 6-f).

40. Sous réserve des conclusions auxquelles on estimera devoir parvenir à propos de la notion d'exploitation en commun discutée précédemment, le règlement exempte diverses restrictions de la concurrence concernant l'exploitation des résultats d'une recherche ou d'un développement en commun sans distinguer selon forme individuelle ou collective. Elles sont désignées à l'article 4-1-d), e), f) et g).

Il s'agit, tout d'abord, de *"l'obligation de ne pas fabriquer des produits et de ne pas utiliser des procédés visés au contrat dans*

les territoires réservés à d'autres parties". Est également concernée "l'obligation de limiter la fabrication des produits ou l'exploitation des procédés visés au contrat à une ou plusieurs applications techniques, sauf si, au moment de la conclusion de l'accord plusieurs des parties sont des concurrents au sens de l'article 3" (46).

Le règlement valide ensuite une certaine forme de protection territoriale de la commercialisation à savoir "l'obligation de ne pas pratiquer, pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle les produits visés au contrat sont mis pour la première fois dans le commerce à l'intérieur du marché commun, une politique active de mise dans le commerce de ces produits dans les territoires réservés aux autres parties, en particulier l'obligation de ne pas faire de publicité expressément destinée à ces territoires, de n'y établir aucune succursale et de n'y entretenir aucun dépôt pour la distribution de ces produits, pour autant que les utilisateurs et les intermédiaires puissent se procurer ces produits auprès d'autres fournisseurs et que les parties ne restreignent pas ces possibilités d'achat".

Les entreprises associées dans un programme de recherche et de développement peuvent donc se reconnaître, pour une période limitée à cinq ans, des droits exclusifs de vente dans les territoires déterminés. Ces engagements ne doivent, toutefois, concerner qu'une politique commerciale active ; ils ne sauraient protéger les parties contre les ventes "passives" à moins d'une absence d'opposition de la Commission selon la procédure de l'article 7 du règlement n° 418/85 ou d'une exemption individuelle. Ce règlement se révèle, à cet égard, moins sévère que la décision BEECHAM - PARKE-DAVIS (47). Dans cette décision, la Commission n'avait accepté d'exempter un accord de recherche et développement en commun que si ses résultats étaient utilisables en toute liberté et indépendance par chacune des parties, sans aucune restriction territoriale ou autre affectant la production et la commercialisation à l'intérieur du marché commun.

Une comparaison des règlements n° 418/85 et 2349/84 met aussi en évidence l'existence de différences sensibles. Dans la mesure où

l'interdiction de pratiquer une politique commerciale active est limitée à cinq ans, l'article 4-1-g) du règlement n° 418/85 est plus rigoureux que le règlement n° 2349/84. Tout au plus serait-il concevable d'obtenir une prolongation de ce délai par la procédure de l'article 7. En contrepartie, le règlement 418/85 est plus permissif que celui relatif aux licences de brevet puisqu'il vise également les produits fabriqués à partir d'un savoir-faire ainsi que les restrictions territoriales en matière de services.

41. Son article 4-1-g) exempte encore "*l'obligation pour les parties de se communiquer réciproquement l'expérience acquise dans l'exploitation des résultats et de se concéder des licences non exclusives pour les inventions de perfectionnement ou d'application*". Cette solution correspond à celle consacrée par le règlement n° 2349/84 sous réserve de son extension au savoir-faire.

Il est, enfin, précisé que l'exemption vaut également pour des engagements dont la portée est moindre que celle des obligations mentionnées à l'article 4 (48).

42. Les obligations qui ne s'opposent pas à l'exemption font l'objet de l'article 5 du règlement n° 418/85. Celles-ci doivent avoir été stipulé pour la seule durée de l'accord. Leur liste n'est pas limitative. Certaines de ces obligations ont trait à l'exploitation des résultats de la recherche-développement en commun. Elles ne restreignent pas nécessairement la concurrence mais peuvent entraîner un tel effet dans un contexte économique et juridique donné. Le règlement les exempte par précaution (49).

Si l'article 5 utilise l'expression "*obligations imposées aux parties*", ce pluriel n'implique pas l'exclusion des obligations mises à la charge d'une ou de certaines d'entre elles.

Pour partie ces obligations concernent à la fois la recherche-développement proprement dit et l'exploitation de ses résultats.

43. L'article 5-1-a) valide, en tant que de besoin, "l'obligation de communiquer les connaissances techniques, brevetées ou non, nécessaires pour l'exécution du programme de recherche et de développement ou pour l'exploitation de ses résultats". Ces connaissances sont caractérisées par leur destination. En revanche, leur origine n'est aucunement précisée. De toute évidence il ne peut s'agir que de connaissances antérieures à l'accord. Leur cas ne doit pas être confondu avec celui envisagé par l'article 4-1-g) qui concerne l'expérience acquise dans l'exploitation des résultats de la recherche-développement en commun et la concession de licences pour les inventions de perfectionnement ou d'application (50). Il doit aussi être distingué de celui réglé par l'article 2-b) traitant des connaissances acquises lors de l'exécution du programme de recherche et de développement. Dans cette hypothèse l'exemption est subordonnée à la condition que "tous les résultats de ces travaux soient accessibles à toutes les parties". A défaut, un accord sera privé de l'exemption instituée par le règlement n° 418/85. Pour sa part, l'article 5-1-a) n'exige pas la communication des connaissances en cause ; son intervention est destinée à assurer l'exemption d'une clause qui serait insérée en ce sens dans un accord de recherche et de développement. Au total, le règlement n° 418/85 traite différemment la communication des connaissances selon que sont en cause des connaissances préexistantes ou des connaissances issues de la recherche et du développement en commun ou encore de l'exploitation de leurs résultats. Le régime de la communication ne sera pas non plus le même entre les parties à l'accord que dans leurs relations avec des tiers. Enfin, la distinction des connaissances brevetées et celles qui ne le sont pas se révèle aussi, à certains égards, déterminante.

44. La communication d'un savoir-faire peut ainsi être astreinte à l'interdiction d'en user "... pour d'autres buts que la réalisation du programme de recherche et de développement ou de l'exploitation des résultats". Il a été soutenu que cette condition ne saurait être stipulée que pour la durée de l'accord (51). Une interprétation aussi

restrictive se comprend mal.

Si la communication de connaissances antérieures à l'accord peut être valablement limitée à l'exploitation des résultats obtenus en commun, cette restriction a évidemment vocation à produire ses effets sans aucune limitation de sa durée. La préoccupation du communicant de se prémunir contre un détournement de ses connaissances n'est pas moins légitime après la fin de l'accord que pendant la durée de celui-ci. La confrontation des articles 5-1-a) et 5-1-b) laisse apparaître un certain décalage. Si le premier vise les connaissances techniques "*brevetées ou non*", le second prend en compte le seul savoir-faire de sorte que la restriction de l'utilisation des connaissances transmises ne serait exemptée que dans ce cas. On conviendra que des solutions identiques s'imposent (52) d'autant que la communication peut concerner simultanément des connaissances brevetées et d'autres qui ne le sont pas. Une explication de ce "décalage" pourrait être trouvée dans le règlement n° 2349/84 auquel renvoie le règlement 418/85 (53). Or, le règlement n° 2349/84 admet que des licences de brevet ou des licences "mixtes" puissent prévoir des restrictions d'utilisation à certaines applications techniques (54).

45. L'article 5-1 étend l'exemption à diverses clauses relatives aux relations financières entre les parties à l'accord de recherche et de développement. Il s'agit de "*l'obligation de verser aux autres parties des redevances ou de fournir des prestations, destinées à compenser... une exploitation inégale des résultats de celle-ci*" (55). Le règlement n° 418/85 permet aussi le partage des redevances versées par des tiers (56). Si une telle formule est la conséquence logique d'une concession en commun de licences, elle est plus douteuse dans le cas contraire (57). On ne saurait, en effet, exclure entièrement un effet dissuasif sur la diffusion du progrès technique par le "licensing". Il pourrait en être ainsi dans l'hypothèse où certaines des entreprises associées au programme de recherche ne seraient pas à même d'en exploiter les résultats par une production propre, la concession

de licences étant pour elles la seule forme d'exploitation concevable, d'autres ne connaissant pas une pareille limitation.

46. Un accord de recherche et de développement peut prévoir l'engagement pour l'une des parties de livrer aux autres des quantités minimales de produits visés au contrat en l'assortissant de l'obligation de se conformer à des normes de qualité (58). Au contraire du règlement n° 2349/84 leur nécessité technique n'a pas à être établie. La fonction de ces normes permet d'expliquer cette différence. Dans le cas envisagé par le règlement n° 418/85 elles sont stipulées dans l'intérêt d'un acheteur qui est en droit de formuler ses exigences en la matière. La situation est autre dans une licence. Ces normes se justifient par la nécessité d'une exploitation techniquement satisfaisante des connaissances que le licencié est autorisé à utiliser.

47. Diverses autres conditions entretenant une relation plus indirecte avec l'exploitation des résultats d'une recherche-développement en commun sont encore validées par l'article 5 du règlement n° 418/85. Elles ont en commun de concourir à la préservation des connaissances brevetées ou non.

C'est le cas de "l'obligation d'obtenir et de maintenir en vigueur des droits de propriété intellectuelle pour les produits ou les procédés visés au contrat" (59). C'est aussi le cas de "l'obligation de préserver le caractère confidentiel de savoir... communiqué ou... développé en commun dans le cadre de l'exécution du programme de recherche et de développement ; cette obligation peut également être imposée au-delà de l'expiration de l'accord" (60).

L'exemption vaut enfin pour :

"l'obligation

- 1) de faire connaître aux autres parties les cas de violation de leurs droits de propriété intellectuelle ;
- 2) de poursuivre les contrevenants, et
- 3) de coopérer à une telle action ou de contribuer avec les autres aux frais de celle-ci" (61).

48. Avec l'article 6 du règlement n° 418/85 on aborde les clauses "noires" c'est à dire celles qui interdisent toute exemption par catégorie. De manière significative toutes, sauf une, ont trait à l'exploitation des résultats. Davantage, c'est surtout la commercialisation qui retient l'attention de la Commission. La fabrication en commun n'est envisagée qu'à travers l'article 6-c) qui condamne les engagements restreignant la liberté des parties "... quant à la fabrication des quantités de produits visés au contrat à fabriquer ou à vendre ou du nombre d'actes d'utilisation des procédés visés au contrat".

La vigilance manifestée à l'égard des modalités de la commercialisation des produits issus de l'exploitation des résultats de la recherche et du développement en commun n'est pas exceptionnelle. Elle est conforme à la tendance générale de la politique de la Commission surtout lorsque la distribution en commun concerne, comme ce peut être le cas en l'espèce, des fabricants concurrents.

Le règlement n° 2349/84 en atteste, excluant de l'exemption les licences de brevet dont l'objet porte exclusivement sur la vente pour les soumettre au règlement n° 1983/83 du 23 juin 1983 relatif à la distribution exclusive (62).

Dans ce contexte l'article 6-d) considère que l'inclusion de stipulations restreignant le droit pour les parties de fixer des prix, des éléments de prix ou des remises pour la vente à des tiers des produits visés au contrat, interdit de reconnaître le bénéfice de l'exemption par catégories à un accord de recherche et de développement. La référence aux "tiers" semble signifier que l'article 6-d) ne condamne pas les conventions relatives aux prix conclues par les parties à l'accord, du moins lorsque dans le cadre d'une spécialisation (63) certaines fournissent des composants, des produits ou des services aux autres.

49. La liberté des parties doit encore être assurée par l'interdiction des restrictions de clientèle sous réserve de la limitation de la fabrication des produits ou de l'exploitation des procédés visés au contrat

à une ou plusieurs applications techniques qui est exemptée en vertu de l'article 4-1-e). Distinguer ces deux sortes de restriction ne sera pas toujours une entreprise aisée. Des restrictions du domaine d'utilisation peuvent servir à dissimuler des restrictions de clientèle. Il est en tout cas regrettable que le règlement n° 418/85 soit moins explicite que le règlement n° 2349/84 dont l'article 3-7 écarte l'exemption lorsque *"l'une des parties est soumise à des limitations quant à la clientèle qu'elle peut desservir, notamment par l'interdiction d'approvisionner certaines catégories d'utilisateurs, de recourir à certains mode de distribution ou d'utiliser, pour aboutir à une répartition de la clientèle, certaines formes de conditionnement des produits cela sous réserve des dispositions de l'article 1er, paragraphe 1, point 7 et de l'article 2, paragraphe 1, point 3"*.

50. Le reste de l'article 6 est dédié aux formes de protection territoriale en matière de commercialisation.

L'exemption par catégorie est refusée lorsque les parties *"sont tenues de ne pas mettre dans le commerce les produits visés au contrat ou de ne pas pratiquer une politique active de vente pour ceux-ci, dans les territoires réservés à d'autres parties à l'intérieur du marché commun, après l'expiration de la période prévue à l'article 4, paragraphe 1, point f"*.

Deux cas sont donc à distinguer. L'interdiction de pratiquer une politique active de vente est exempté pendant la période initiale de cinq ans, mais pas au-delà. L'interdiction des ventes passives est condamnée d'une manière absolue sous réserve du recours à la procédure de l'article 7 du règlement n° 418/85 dont l'issue serait des plus incertaine. La distinction des ventes "actives" et "passives" est la même dans ce règlement que dans les règlements n°s 1983/83, 1984/83 et 2349/84 (64). Il y aurait lieu, semble-t-il, de lui ajouter l'interdiction de concéder des licences.

51. Ce parallèle entre les règlements n° 418/85 et 1983/83 conduit à une dernière observation.

Dans sa communication du 22 juin 1983 relative aux règlements n° 1983/83 et 1984/83, la Commission s'estime autorisée à considérer qu'un engagement de livraison exclusive ne prive pas le fournisseur du droit de vendre les produits contractuels à des intermédiaires qui les commercialisent ensuite dans des territoires concédés. Le lieu d'établissement de ces revendeurs est indifférent. Seules deux conditions sont requises : l'approvisionnement doit satisfaire à une demande spontanée ; la remise des produits doit s'effectuer en dehors du territoire concédé. Cette interprétation limite considérablement l'intérêt de l'exclusivité de livraison. Transposée au règlement n° 418/85 elle conférerait une particulière sévérité à l'article 6-f).

La volonté de préserver les importations parallèles s'exprime avec constance dans la pratique de la Commission, spécialement dans ses règlements d'exemption. Ces opérations sont considérées comme la garantie du maintien d'une concurrence effective susceptible de tempérer l'incidence des exclusivités territoriales. L'article 6-h) du règlement n° 418/85 est à rapprocher des articles 3-d) du règlement n° 1983/83 et surtout 3-11 du règlement n° 2349/84. Les procédés condamnés le sont à titre d'exemples. Leur énumération n'est aucunement limitative.

52. Dans certains cas le règlement n° 418/85 réserve un traitement distinct aux accords de recherche et de développement en commun qui n'organisent pas une exploitation collective.

L'exigence essentielle est alors la possibilité pour chacune des parties d'exploiter librement les résultats de la recherche-développement réalisés en commun, ainsi que les connaissances techniques préexistantes nécessaires (65).

Lorsqu'un savoir-faire est en cause, l'article 2-e) introduit une exception à l'obligation de conserver sa "confidentialité" pour permettre la concession de licence ou la communication de connaissances à des tiers. L'obligation de préserver le secret se limitera donc à l'engagement d'interdire la divulgation du savoir-faire par le communicataire.

53. Il a été soutenu que l'exigence d'une liberté d'exploitation exprimée par l'article 2-c) entraînerait l'interdiction des obligations exemptées en vertu de l'article 4-1-d) et f) du règlement n° 418/85 (66). Cette exemption ne vaudrait donc que pour l'exploitation en commun. Ce raisonnement s'appliquerait également à l'article 4-1-d) et e). On mesure, une fois de plus combien la notion d'exploitation en commun est décisive pour l'économie du règlement n° 418/85. En pratique les conséquences tirées par VENIT de l'article 2-c) pourraient être particulièrement contraignantes si on songe qu'il est des circonstances où des entreprises ne seraient disposées à participer à un programme de recherche-développement en commun qu'à la condition d'être assurées d'une protection territoriale limitant la concurrence de leurs partenaires. Pour le moins serait-il souhaitable que la procédure de l'article 7 puisse être utilisée dans un tel cas. A défaut de fabrication en commun les parties à un accord de recherche et de développement en commun ne peuvent être empêchées de permettre à des tiers la fabrication des produits et l'utilisation des procédés visés au contrat (67). L'article 6-g) revient à condamner toute clause qui interdirait le recours à une fabrication par des tiers ne laissant finalement que la possibilité, parfois théorique d'ailleurs, d'une fabrication par les parties elles-mêmes. Par "tiers" il convient certainement de comprendre un licencié, un communicataire de savoir-faire ou encore un sous-traitant.
54. Le règlement n° 418/85 contient aussi des règles propres à l'exploitation en commun. Celles-ci légitiment l'obligation pour les parties *"de s'approvisionner pour les produits visés au contrat exclusivement auprès des parties, de l'entité ou de l'entreprise commune, ou de l'entité de l'entreprise tierce à qui a été confiée en commun la fabrication"* (68). VENIT (69) lie cette obligation à l'engagement de fourniture visé à l'article 5-1-h). Cette solution n'est pas certaine. L'article 5-1-h) ne restreint en tout cas pas explicitement sa portée en cas de l'exploitation conjointe.

55. Le règlement n° 418/85 énonce enfin des règles de portée plus générale. On a déjà dit les raisons qui ont amené la Commission à introduire dans ses règlements d'exemption les plus récents une procédure dite de "non-opposition". Dans le règlement n° 418/85 celle-ci est aménagée par l'article 7. Elle permet d'étendre la portée de l'exemption à des accords visés à l'article 1er remplissant les conditions formulées par les articles 2 et 3 mais contenant des obligations restrictives de la concurrence qui ne sont pas couvertes par les articles 4 et 5 à condition, évidemment, de ne pas tomber sous le coup de l'article 6. Tout ceci peut paraître compliqué, mais trouve à s'expliquer de la manière suivante.

Le règlement n° 418/85 distingue trois catégories de dispositions. Les premières contenues dans ses articles 1, 2 et 3 constituent des conditions impératives de l'exemption. A l'opposé l'article 6 désigne les obligations qui entraînent inéluctablement l'exclusion de l'exemption. Dans l'espace ainsi délimité les articles 4 et 5 énumèrent les clauses qui sont soit exemptées soit n'y font pas obstacles. Ce sont elles seules qui peuvent être élargies par l'intermédiaire de l'article 7. La procédure est réglée par les paragraphes 2 à 9 de l'article 7. L'absence d'opposition a pour conséquence première d'étendre le bénéfice de l'exemption par catégorie à l'accord en cause. Celui-ci suivra, donc, le régime des conventions couvertes par une telle exemption. Le sort de cet accord pendant la période intérimaire de six mois, c'est à dire avant l'expiration du délai laissé à la Commission pour exprimer son opposition, n'est pas expressément précisé. Une juridiction nationale serait-elle en droit de se prononcer sur sa nullité ou devrait-elle plutôt, se considérer comme tenue de surseoir à statuer (70). Par ailleurs, l'opposition de la Commission a-t-elle pour effet l'exclusion de l'exemption par catégorie pour l'entièreté de l'accord, solution qui nous semble seule correcte, ou des seules obligations qui n'entrent pas dans les prévisions des articles 4 et 5 du règlement n° 418/85 (71).

56. Conformément à l'article 7 du règlement n° 2821/71, l'article 10 du règlement n° 418/85 habilite la Commission à retirer l'exemption si elle

constate qu'un accord exempté produit cependant, dans un cas déterminé, des effets incompatibles avec les conditions énoncées à l'article 85 paragraphe 3 du traité. Il en est notamment ainsi lorsque :

- "a) l'existence de l'accord entrave de manière importante la possibilité pour les tiers de procéder à la recherche et au développement dans le domaine en cause, en raison des capacités de recherche par ailleurs disponibles ;*
- b) en raison de la structure particulière de l'offre, l'existence de l'accord entrave de manière importante l'accès des tiers au marché des produits visés au contrat ;*
- c) les parties, sans raisons objectivement justifiées, n'exploitent pas les résultats de la recherche et du développement en commun ;*
- d) les produits visés au contrat ne font pas l'objet, dans l'ensemble du marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, d'une concurrence effective avec des produits identiques, ou considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage".*

La lettre c) de l'article 10 paraît concerner aussi bien l'exploitation en commun que l'exploitation individuelle. Son interprétation pourra faire difficulté spécialement dans ce dernier cas. L'obligation d'exploiter implique-t-elle une exploitation par chacune des parties ou suffit-il que l'une ou certaines d'entre-elles assurent cette exploitation ? La Commission exigera-t-elle une exploitation suffisante ou une exploitation minimale ?

57. L'article 11 règle les modalités de l'application rétroactive de l'exemption, conformément à des solutions pratiquées dans d'autres règlements. Enfin, aux termes de l'article 13, ce règlement entre en vigueur le 1er mars 1985 pour cesser de s'appliquer le 31 décembre 1997.

- (1) Règlement (C.E.E.) n° 1983/83 de la Commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85 § 3 du traité à des catégories d'accords de distribution exclusive, J.O.C.E., L 173 du 30 juin 1983
- (2) Règlement (C.E.E.) n° 1984/83 de la Commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85 § 3 du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif, J.O.C.E., L 173 du 30 juin 1983
Ces deux règlements ont fait l'objet d'une communication de la Commission en date du 22 juin 1983, J.O.C.E., L 101 du 13 avril 1984
- (3) Règlement (C.E.E.) n° 2349/84 de la Commission du 23 juillet 1984 concernant l'application de l'article 85 § 3 du traité à des catégories de licences de brevets, J.O.C.E., L 214 du 16 août 1984
- (4) Règlement (C.E.E.), n° 417/85 de la Commission du 19 décembre 1984 concernant l'application de l'article 85 § 3 du traité à des catégories d'accords de spécialisation, J.O.C.E., L 53 du 22 janvier 1985
- (5) Règlement (C.E.E.) n° 418/85 de la Commission du 19 décembre 1984 concernant l'application de l'article 85 § 3 du traité à des catégories d'accords de recherche et de développement, J.O.C.E. L 53 du 22 janvier 1985.
- (6) Règlement (C.E.E.) n° 123/85 de la Commission du 12 décembre 1984 et Communication du 18 janvier 1985 "Accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles" J.O.C.E. n° L 15 du 18 janvier 1985.
- (7) V. notamment, R. KOVAR "Efficacité de la répression des ententes et protection juridique des intéressés, un équilibre difficile", Dalloz, chronique 1981 XIII
- (8) V. respectivement article 4 du règlement n° 2349/84 ; article 4 du règlement n° 417/85 et article 7 du règlement n° 418/85.
- (9) V. par exemple :
Décision 77/781 C.E.E. du 23 novembre 1977 "GEC - WEIR SODIUM CIRCULATORS", J.O.C.E. L 327 du 20 décembre 1977, p. 26 ; décision 79/298 C.E.E. du 17 janvier 1979 "BEECHAM-PARKE-DAVIS", J.O.C.E. L 70 du 21 mars 1979, p. 11 ; décision 83/668 C.E.E., du 5 décembre 1983 "VW-MAN", J.O.C.E. L 1376 du 31 décembre 1983, p. 11
- (10) V. par exemple : quatorzième Rapport de la Commission sur la politique de concurrence
- (11) Communication de la Commission relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises, J.O.C.E. C 75 du 29 juillet 1968, p. 3
- (12) Décision du Conseil sur le programme ESPRIT, J.O.C.E. 1984, L 81, p. 81.
- (13) Communication précitée.
- (14) Décision 72/41 C.E.E. de la Commission du 23 décembre 1971 "HENKEL COLGATE", J.O.C.E. L 17 du 18 janvier 1972, p. 14 ; décision BEECHAM - PARKE DAVIS, précitée.

- (15) Arrêt du 8 juin 1982, affaire n° 258/78, L.C. NUNGESSER KG, C. COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, Rec., 1982, p. 2015, Conclusions S. ROZES.
- (16) V. J.J. BURST et R. KOVAR, Droit de la propriété industrielle de droit de la concurrence ; D'utiles précisions données par la Cour de Justice des Communautés européennes, Gaz. Pal., 19-20 octobre 1983, Doctr. p. 2 et s.
- (17) V. règlement n° 418/85 : exposé des motifs, considérant n° 2
- (18) V. règlement n° 418/85 : exposé des motifs, considérant n° 3
- (19) Ce sera le cas, en particulier, des accords de spécialisation qui, au surplus, ne pourront se réclamer du règlement n° 417/85 puisque celui-ci a seulement trait à la spécialisation en matière de production.
- (20) V. règlement n° 418/85 : exposé des motifs, considérant n° 8. La détermination de ces deux conditions, à savoir l'existence de relations de concurrence et la part de marché détenue de l'autre, tient compte non seulement des entreprises parties à l'accord mais aussi de celles qui leur sont liées au sens de l'article 9 du règlement.
- (21) V. article 1er-1-a) du règlement n° 418/85.
- (22) James S. VENIT : The Research and Development Block Exemption Regulation, European Law Review, 1985, p. 15 et s.
- (23) V. article 1er-1-a)
- (24) V. infra deuxième partie
- (25) Communication de la Commission du 18 décembre 1978 concernant l'appréciation des contrats de sous-traitance au regard des dispositions de l'article 85 § 1 du Traité instituant la C.E.E.C, J.O.C.E. L/1/2 1979
- (26) V. la décision de la Commission du 23 décembre 1971, HENKEL - COLGATE, J.O.C.E. L 14 du 18 janvier 1972, p. 14
- (27) James S. VENIT, loc.cit. p. 154-155
- (28) Décision de la Commission du 8 octobre 1973, PRYM-BEKA, J.O.C.E. L 296 du 24 octobre 1973, p. 24
- (29) Règlement de la Commission n° 417/85 du 19 décembre 1984 concernant l'application de l'article 85 § 3 du Traité de la C.E.E. à des catégories d'accords de spécialisation.
- (30) V. règlement n° 418/85 exposé des motifs n° 4
- (31) V. supra n° 19
- (32) V. article 5-1-f) du règlement n° 418/85
- (33) James S. VENIT, loc.cit. p. 165
- (34) V. infra deuxième partie
- (35) V. en ce sens décision de la Commission du 2 décembre 1971, HENKEL-COLGATE, J.O.C.E. n° L 14 du 18 janvier 1972, p. 14
- (36) Ibidem. On perçoit l'une des raisons pour lesquelles la Commission exige dans le règlement n° 418/85 un programme délimité de recherche et de développement. Un accord dont le domaine serait entendu d'une manière trop vague verrait sa nocivité encore aggravée par la présence d'une clause de non-concurrence.

- (37) Article 3-1 du règlement n° 418/85
- (38) Le cas d'un accord prévoyant une exploitation en commun des résultats de la recherche sera envisagé infra,
- (39) Article 3-2 du règlement n° 418/85
- (40) V. article 1.1 du règlement n° 418/85
- (41) V. article 2 c) du règlement n° 418/85
- (42) James S. VENIT, article précité.
- (43) James S. VENIT, précité, p 154
- (44) James S. VENIT, loc.cit., p. 155
- (45) Article 1-3-a) du règlement n° 418/85
- (46) Article 2 - b) du règlement n° 418/85
- (47) Précité
- (48) Article 4-2 du règlement n° 418/85
- (49) V. Règlement n° 418/85, exposé des motifs, considérant n° 11
- (50) V. supra n° 41
- (51) V. en ce sens James S. VENIT, loc.cit. p. 165-166. La procédure de l'article 7 du règlement n° 418/85 pourrait néanmoins éventuellement permettre sa prolongation.
- (52) V. aussi VENIT, ibidem
- (53) V. supra n° 10
- (54) Règlement n° 2349/84, article 2-1-2)
- (55) Pour un commentaire, V. supra n° 39
- (56) V. article 5-1-g) du règlement n° 418/85
- (57) V. en faveur de la validité d'un tel partage S. James VENIT, loc.cit.
- (58) V. article 5-1-h du règlement n° 418/85
- (59) V. article 5-1-e) du règlement n° 418/85
- (60) V. article 5-1-d) du règlement n° 418/85
- (61) V. article 5-1-e) du règlement n° 418/85
- (62) Précité
- (63) Sur la spécialisation, V. article 1 du règlement n° 418/85 et supra
- (64) Précités.
- (65) V. article 2-c) du règlement n° 418/85
- (66) James S. VENIT, article précité.
- (67) V. article 6 g) du règlement n° 418/85.
- (68) V. article 4-1-c) du règlement n° 418/85
- (69) James S. VENIT, loc.cit.
- (70) A suivre les solutions consacrées par la Cour de Justice dans ses arrêts du 6 février 1973, BRASSERIE DE HAECHE, affaire n° 48-72, Rec. p. 77 et s. et du 27 mars 1974, BRT/SABAM, affaire n° 127-73, Rec., p. 51 s. une juridiction devrait recourir au sursis à statuer dès lors qu'une expectative d'exemption existe raisonnablement.
- (71) V. James S. VENIT, loc. cit. se prononce pour la première solution.

RÈGLEMENT (CEE) N° 418/85 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1984

concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de recherche et de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil, du
20 décembre 1971, concernant l'application de l'ar-
ticle 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'ac-
cords, de décisions et de pratiques concertées (1), modi-
fié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et
notamment son article 1^{er},

après publication du projet de règlement (2),

après consultation du comité consultatif en matière
d'ententes et de positions dominantes,

(1) considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2821/71, la Commission est habilitée à appliquer, par voie de règlement, l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées, tombant sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1, qui ont pour objet la recherche et le développement de produits ou procédés jusqu'au stade de l'application industrielle ainsi que l'exploitation des résultats, y compris les dispositions relatives au droit de la propriété industrielle et à la connaissance technique non divulguée;

(2) considérant que, comme le prévoit la communication de la Commission de 1968 relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises (3), les accords passés en vue d'entreprendre une recherche en commun ou de développer en commun les résultats de la recherche jusqu'au stade de l'application industrielle ne relèvent généralement pas de l'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1; que, toutefois, ces accords peuvent

relever de cette interdiction, notamment lorsque les participants s'interdisent de poursuivre des activités autonomes de recherche et de développement dans le même domaine; qu'il n'y a donc pas lieu de les exclure du présent règlement;

(3) considérant que les accords relatifs à la recherche et au développement en commun et à l'exploitation en commun de leurs résultats peuvent relever de l'interdiction figurant à l'article 85 paragraphe 1 parce que les parties déterminent d'un commun accord les modalités de fabrication des produits ou d'utilisation des procédés ou les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle ou du savoir-faire;

(4) considérant que la coopération en matière de recherche et de développement et d'exploitation en commun des résultats contribue en général à promouvoir le progrès technique et économique en diffusant plus largement les connaissances techniques entre les parties, en évitant les doubles emplois dans les travaux de recherche et de développement, en encourageant de nouveaux progrès grâce à l'échange de connaissances complémentaires et en permettant une rationalisation accrue dans la fabrication des produits ou l'utilisation des procédés issus de la recherche; que ces buts ne peuvent être atteints qu'à condition que le programme de recherche et de développement et ses objectifs soient clairement circonscrits et que chacune des parties soit mise en mesure d'exploiter tous les résultats du programme qui l'intéressent; que, dans le cas de la participation à un tel programme d'universités ou d'instituts de recherche, qui ne sont pas intéressés à l'exploitation des résultats, il peut être stipulé que lesdits résultats seront mis à disposition uniquement aux fins de procéder à des recherches ultérieures;

(5) considérant que les utilisateurs profitent généralement du développement de la recherche et de son efficacité grâce à l'introduction de produits ou de services nouveaux ou améliorés ou à une réduction de leurs coûts résultant des procédés nouveaux ou améliorés;

(1) JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 46.

(2) JO n° C 16 du 21. 1. 1984, p. 3.

(3) JO n° C 75 du 29. 7. 1968, p. 3, rectifié par JO n° C 84 du 28. 8. 1968, p. 14.

- (6) considérant que le présent règlement doit déterminer les restrictions de concurrence qui peuvent figurer dans les accords exemptés; que les restrictions, qui sont ainsi admises, visent à concentrer les activités de recherche des parties pour augmenter les chances de réussite et à faciliter l'introduction des nouveaux produits et services sur les différents marchés; que ces restrictions sont, dès lors, en règle générale nécessaires pour procurer aux parties et aux utilisateurs les avantages recherchés;
- (7) considérant que l'exploitation en commun des résultats peut être considérée comme un complément découlant d'une recherche et d'un développement entrepris en commun; que celle-ci peut s'effectuer suivant différentes modalités de fabrication ou d'utilisation de droits de propriété intellectuelle ou d'un savoir-faire qui contribue de façon substantielle au progrès technique ou économique; que, pour atteindre les objectifs et avantages visés et justifier les restrictions de concurrence exemptées, ces modalités ne peuvent s'appliquer qu'à des produits ou procédés pour lesquels la mise en œuvre des résultats de la recherche et du développement est déterminante; que l'exploitation en commun ne se justifie donc pas lorsqu'elle concerne des améliorations qui n'ont pas été réalisées dans le cadre d'un programme de recherche et de développement en commun mais seulement à l'occasion de l'application d'un accord ayant un autre objectif principal, par exemple l'octroi de licences de propriété intellectuelle, la fabrication en commun ou la spécialisation et comportant seulement à titre accessoire certaines clauses relatives à la recherche et au développement en commun;
- (8) considérant que l'exemption accordée par le présent règlement doit être limitée aux accords ne donnant pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause; que, afin de garantir que dans chaque secteur économique plusieurs pôles de recherche puissent exister à l'intérieur du marché commun, il convient d'exclure de l'exemption par catégorie les accords conclus entre entreprises concurrentes dont les parts de marché pour les produits susceptibles d'être améliorés ou remplacés par les résultats de la recherche dépassent un ordre de grandeur déterminé au moment de la conclusion de l'accord;
- (9) considérant que, pour garantir le maintien d'une concurrence effective en cas d'exploitation en commun des résultats, il est nécessaire de prévoir que l'exemption par catégories cessera de s'appliquer à ce stade lorsque les parts de marché détenues par les parties pour les produits issus de la recherche et du développement en commun deviennent trop importantes; qu'il est toutefois opportun de prévoir que l'exemption continuera de s'appliquer, sans prise en considération des positions des parties sur les marchés précités, durant une certaine période après le début de l'exploitation en commun pour permettre d'attendre, notamment après l'introduction d'un produit entièrement nouveau, une stabilisation de leurs parts de marché et pour garantir une durée d'amortissement minimale aux investissements importants généralement engagés;
- (10) considérant que les accords entre entreprises qui ne répondent pas aux conditions de parts de marché prévues par le présent règlement peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une exemption par voie de décisions individuelles qui tiendront notamment compte de la concurrence sur le plan mondial et des conditions particulières de fabrication de produits de haute technologie;
- (11) considérant qu'il convient d'énumérer dans le présent règlement certaines obligations fréquemment prévues dans les accords de recherche et de développement et normalement non restrictives de concurrence et de prévoir que si, en raison d'un contexte économique ou juridique particulier, ces obligations tombaient exceptionnellement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1, elles bénéficieraient également de l'exemption; que cette liste n'a pas un caractère limitatif;
- (12) considérant que le présent règlement doit préciser quelles sont les dispositions qui ne peuvent figurer dans les accords pour que ceux-ci bénéficient de l'exemption par catégories du fait qu'elles constituent des restrictions tombant sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 sans qu'il existe de présomption générale qu'elles produisent les effets positifs exigés par l'article 85 paragraphe 3;
- (13) considérant que les accords qui ne sont pas automatiquement couverts par l'exemption parce qu'ils comprennent des clauses non expressément admises par le règlement, sans comporter de restrictions expressément exclues, sont néanmoins susceptibles de bénéficier de la présomption générale de compatibilité avec l'article 85 paragraphe 3 sur laquelle est fondée l'exemption par catégorie; que la Commission est à même d'établir rapidement si tel est le cas; qu'il y a donc lieu de considérer un tel accord comme couvert par l'exemption prévue au présent règlement, lorsqu'il est notifié à la Commission et que celle-ci ne s'oppose pas à l'application de l'exemption dans un délai déterminé;

- (14) considérant que les accords visés par le présent règlement peuvent par ailleurs bénéficier des autres règlements d'exemption par catégories arrêtés par la Commission — à savoir le règlement (CEE) n° 417/85 ⁽¹⁾ relatif aux accords de spécialisation, le règlement (CEE) n° 1983/83 ⁽²⁾ relatif aux accords de distribution exclusive, le règlement (CEE) 1984/83 ⁽³⁾ relatif aux accords d'achat exclusif et le règlement (CEE) n° 2349/84 ⁽⁴⁾ relatif aux accords de licence de brevets — s'ils remplissent les conditions fixées par ces règlements; que les règlements précités ne sont cependant pas applicables dans la mesure où le présent règlement prévoit des dispositions spécifiques;
- (15) considérant que, si dans des cas particuliers des accords relevant du présent règlement ont cependant des effets incompatibles avec les dispositions de l'article 85 paragraphe 3, la Commission peut retirer aux entreprises participantes le bénéfice de l'exemption par catégories;
- (16) considérant qu'il convient de prévoir que le présent règlement s'applique avec effet rétroactif aux accords qui existaient à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant qu'ils remplissaient déjà les conditions requises ou qu'ils y soient adaptés; que les dispositions en question ne peuvent être invoquées dans les litiges pendant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ni pour motiver une demande en dommages-intérêts à l'encontre de tiers;
- (17) considérant que les accords de coopération en matière de recherche et développement sont souvent conclus à long terme, surtout lorsque la coopération s'étend au stade de la production; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la durée de validité du présent règlement à treize ans et que si, au cours de cette période, les circonstances au regard desquelles le présent règlement a été arrêté viennent à se modifier sensiblement, la Commission procédera aux adaptations nécessaires;
- (18) considérant que les accords qui sont exemptés automatiquement au titre du présent règlement n'ont pas à être notifiés; qu'il reste cependant loisible aux entreprises de demander une décision

en vertu du règlement n° 17 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité et sous les conditions prévues au présent règlement, l'article 85 paragraphe 1 dudit traité est déclaré inapplicable aux accords entre entreprises qui ont pour objet:

a) la recherche et le développement en commun de produits ou de procédés ainsi que l'exploitation en commun de leurs résultats,

ou

b) l'exploitation en commun des résultats issus de la recherche et du développement de produits ou de procédés, effectués en commun en vertu d'un accord conclu antérieurement par les mêmes entreprises,

ou

c) la recherche et le développement en commun de produits ou de procédés, à l'exclusion de l'exploitation en commun de leurs résultats, dans la mesure où ils tombent sous le coup de l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

a) *recherche et développement de produits ou de procédés:*

l'acquisition de connaissances techniques, la réalisation d'analyses théoriques, d'études ou d'expérimentations, y compris la production expérimentale et les tests techniques de produits ou de procédés, la réalisation des installations nécessaires et l'obtention de droits de propriété intellectuelle y afférents;

b) *procédés visés au contrat:*

les procédés issus des activités de recherche et de développement;

c) *produits visés au contrat:*

les produits ou les services issus desdites activités ou les produits fabriqués en utilisant les procédés visés au contrat;

⁽¹⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 16. 8. 1984, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

d) *exploitation des résultats* :

la fabrication des produits visés au contrat ou l'utilisation des procédés visés au contrat, la cession de droits de propriété intellectuelle, la concession de licences de tels droits et la communication de savoir-faire, en vue de permettre cette fabrication ou cette utilisation ;

e) *connaissances techniques* :

celles qui sont couvertes par un droit de propriété intellectuelle et celles qui ne sont pas divulguées (savoir-faire).

3. La recherche et le développement ou l'exploitation des résultats sont effectués *en commun* :

a) lorsque les tâches y afférentes sont :

- exécutées par une équipe, une entité ou une entreprise commune,
- ou
- confiées pour le compte des parties à un tiers,
- ou
- réparties entre les parties en fonction d'une spécialisation dans la recherche, le développement ou la production ;

b) lorsque les parties s'entendent sur la cession de droits de propriété intellectuelle, la concession de licences de tels droits, ou la communication du savoir-faire, prévues au paragraphe 2 point d), à des tiers.

Article 2

L'exemption prévue à l'article 1^{er} s'applique à condition que :

- a) les travaux de recherche et de développement en commun soient réalisés dans le cadre d'un programme définissant la nature de ces travaux ainsi que le domaine dans lequel ils seront effectués ;
- b) tous les résultats de ces travaux soient accessibles à toutes les parties ;
- c) dans le cas où l'accord ne vise que la recherche et le développement en commun, chacune des parties puisse exploiter indépendamment les résultats de la recherche et du développement en commun ainsi que les connaissances techniques préexistantes nécessaires à cette fin ;
- d) l'exploitation en commun concerne des résultats protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant un savoir-faire qui contribue de manière substantielle au progrès technique ou économique et

que ces résultats soient déterminants pour la fabrication de produits ou l'utilisation de procédés visés au contrat ;

- e) l'entreprise commune ou tierce chargée de la fabrication des produits visés au contrat soit tenue de ne les fournir qu'aux parties ;
- f) les entreprises chargées de la fabrication en fonction d'une spécialisation dans la production soient tenues de satisfaire les demandes de livraison de toutes les parties.

Article 3

1. Lorsque les parties ne sont pas des fabricants concurrents pour les produits susceptibles d'être améliorés ou remplacés par les produits visés au contrat, l'exemption prévue à l'article 1^{er} s'applique pour la durée de l'exécution du programme de recherche et de développement et en cas d'exploitation en commun des résultats pour une période de cinq ans à compter de la date de la première mise dans le commerce des produits visés au contrat à l'intérieur du marché commun.

2. Lorsque deux au moins des parties sont des fabricants concurrents au sens du paragraphe 1, l'exemption prévue à l'article 1^{er} s'applique, pour la période visée au paragraphe 1, à condition qu'au moment de la conclusion de l'accord les produits fabriqués par les parties et susceptibles d'être améliorés ou remplacés par les produits visés au contrat ne représentent pas, dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, plus de 20 % de l'ensemble desdits produits sur les marchés concernés.

3. À l'issue de la période de cinq ans visée au paragraphe 1, l'exemption prévue à l'article 1^{er} continue de s'appliquer à condition que les produits visés au contrat et les autres produits fabriqués par les parties, considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage, ne représentent pas, dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, plus de 20 % de l'ensemble du marché de ces produits. Dans la mesure où les produits visés au contrat constituent des composants inclus par les parties dans d'autres produits, il y a lieu de se référer au marché de ces derniers produits pour autant que ces composants en constituent une part essentielle.

4. L'exemption prévue à l'article 1^{er} continue de s'appliquer lorsque, pendant deux exercices consécutifs, la part de marché prévue au paragraphe 3 n'est pas dépassée de plus d'un dixième.

5. Lorsque les parts de marché visées aux paragraphes 3 et 4 sont dépassées, l'exemption prévue à l'ar-

Article 1^{er} reste applicable pendant une période de six mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel le dépassement s'est produit.

Article 4

1. L'exemption prévue à l'article 1^{er} s'applique également aux restrictions de concurrence suivantes imposées aux parties :

- a) l'obligation de ne pas poursuivre des activités indépendantes de recherche et de développement dans le domaine visé par le programme ou dans un domaine qui lui est étroitement lié, pendant la réalisation de celui-ci;
- b) l'obligation de ne pas conclure avec des tiers d'accords sur la recherche et le développement dans le domaine visé par le programme ou dans un domaine qui lui est étroitement lié, pendant la réalisation de celui-ci;
- c) l'obligation de s'approvisionner pour les produits visés au contrat exclusivement auprès des parties, de l'entité ou de l'entreprise commune, ou de l'entité ou de l'entreprise tierce, à qui a été confiée en commun la fabrication;
- d) l'obligation de ne pas fabriquer des produits et de ne pas utiliser des procédés visés au contrat dans les territoires réservés à d'autres parties;
- e) l'obligation de limiter la fabrication des produits ou l'exploitation des procédés visés au contrat à une ou plusieurs applications techniques, sauf si, au moment de la conclusion de l'accord, plusieurs des parties sont des concurrents au sens de l'article 3;
- f) l'obligation de ne pas pratiquer, pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle les produits visés au contrat sont mis pour la première fois dans le commerce à l'intérieur du marché commun, une politique active de mise dans le commerce de ces produits dans les territoires réservés aux autres parties, en particulier l'obligation de ne pas faire de publicité expressément destinée à ces territoires, de n'y établir aucune succursale et de n'y entretenir aucun dépôt pour la distribution de ces produits, pour autant que les utilisateurs et les intermédiaires puissent se procurer ces produits auprès d'autres fournisseurs et que les parties ne restreignent pas ces possibilités d'achat;
- g) l'obligation pour les parties de se communiquer réciproquement l'expérience acquise dans l'exploitation des résultats et de se concéder des licences non exclusives pour les inventions de perfectionnement ou d'application.

2. L'exemption prévue à l'article 1^{er} s'applique également lorsque les parties prévoient dans leurs accords des obligations visées par le paragraphe 1 mais en leur donnant une portée plus limitée que celle admise par ce paragraphe.

Article 5

1. Les obligations suivantes imposées aux parties pendant la durée de l'accord ne font notamment pas obstacle à l'application de l'article 1^{er}:

- a) l'obligation de communiquer les connaissances techniques, brevetées ou non, nécessaires pour l'exécution du programme de recherche et de développement ou pour l'exploitation des résultats;
- b) l'obligation de ne pas utiliser le savoir-faire qui leur est communiqué par une autre partie, pour d'autres buts que la réalisation du programme de recherche et de développement ou de l'exploitation des résultats;
- c) l'obligation d'obtenir et de maintenir en vigueur des droits de propriété intellectuelle pour les produits ou procédés visés au contrat;
- d) l'obligation de préserver le caractère confidentiel du savoir-faire, qui leur a été communiqué ou a été développé en commun dans le cadre de l'exécution du programme de recherche et de développement; cette obligation peut également être imposée au-delà de l'expiration de l'accord;
- e) l'obligation :
 - i) de faire connaître aux autres parties les cas de violation de leurs droits de propriété intellectuelle;
 - ii) de poursuivre les contrevenants, et
 - iii) de coopérer à une telle action ou de contribuer avec les autres parties aux frais de celle-ci;
- f) l'obligation de verser aux autres parties des redevances ou de fournir des prestations, destinées à compenser des contributions inégales à la recherche et au développement en commun ou une exploitation inégale des résultats issus de celle-ci;
- g) l'obligation de partager les redevances reçues des tiers avec les autres parties;
- h) l'obligation de livrer aux autres parties des quantités minimales des produits visés au contrat et de respecter à cet égard des normes minimales de qualité.

2. Dans le cas où en raison d'un contexte particulier les obligations visées au paragraphe 1 tomberaient néanmoins sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1, elles sont également exemptées. L'exemp-

tion prévue au présent paragraphe s'applique également lorsque les parties prévoient dans leurs accords des obligations visées au paragraphe 1 mais en leur donnant une portée plus limitée que celle admise par ledit paragraphe.

Article 6

L'exemption prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas lorsque les parties, par voie d'accord, de décision ou de pratique concertée :

- a) restreignent leur liberté de poursuivre, indépendamment ou en coopération avec des tiers, des activités de recherche et de développement soit dans un domaine non lié à celui visé par le programme de recherche et de développement, soit, après la réalisation de celui-ci, dans le domaine visé par le programme ou dans un domaine qui lui est lié;
- b) s'interdisent de contester, après la réalisation du programme de recherche et de développement, la validité des droits de propriété intellectuelle détenus par les parties dans le marché commun et exploités aux fins de la réalisation dudit programme, ou de contester, après la fin de l'accord, la validité des droits de propriété intellectuelle détenus par les parties dans le marché commun et protégeant les résultats de la recherche et du développement;
- c) restreignent leur liberté quant à la fixation des quantités de produits visés au contrat à fabriquer ou à vendre ou du nombre d'actes d'utilisation des procédés visés au contrat;
- d) restreignent leur liberté quant à la fixation des prix, d'éléments des prix ou de remises pour la vente à des tiers des produits visés au contrat;
- e) restreignent leur liberté quant à la clientèle à livrer, sans préjudice de l'application de l'article 4 paragraphe 1 point e);
- f) sont tenues de ne pas mettre dans le commerce les produits visés au contrat ou de ne pas pratiquer une politique active de vente pour ceux-ci, dans les territoires réservés à d'autres parties à l'intérieur du marché commun, après l'expiration de la période prévue à l'article 4 paragraphe 1 point f);
- g) sont tenues de ne pas permettre à des tiers la fabrication de produits visés au contrat ou l'utilisation des procédés visés au contrat lorsqu'une fabrication en commun n'est pas prévue;
- h) sont tenues:
 - de refuser, sans raison objectivement justifiée, de satisfaire les demandes d'utilisateurs ou de revendeurs, établis sur leurs territoires respectifs, qui écouleraient les produits visés au contrat dans

d'autres territoires à l'intérieur du marché commun,

ou

- de restreindre la possibilité, pour les utilisateurs ou les revendeurs, d'acheter les produits visés au contrat auprès d'autres revendeurs à l'intérieur du marché commun, et en particulier d'invoquer des droits de propriété intellectuelle ou de prendre des mesures en vue d'entraver soit l'approvisionnement d'utilisateurs ou de revendeurs en produits licitement mis dans le commerce à l'intérieur du marché commun par une autre partie ou avec son consentement, soit la mise dans le commerce desdits produits par ces utilisateurs ou revendeurs à l'intérieur du marché commun.

Article 7

1. Bénéficient également de l'exemption prévue par le présent règlement les accords visés à l'article 1^{er} qui remplissent les conditions des articles 2 et 3 et qui contiennent des obligations restrictives de concurrence qui ne sont pas couvertes par les articles 4 et 5, sans relever de l'application de l'article 6, cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27 de la Commission (¹), notifiés à la Commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption.

2. Le délai de six mois court à partir du jour où la notification est reçue par la Commission. Toutefois, lorsque la notification est envoyée par lettre recommandée, ce délai court à partir de la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique que si :

- a) la notification ou une communication l'accompagnant se réfèrent expressément au présent article et
- b) les renseignements fournis lors de la notification sont complets et conformes aux faits.

4. En ce qui concerne les accords déjà notifiés lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être invoquées dans une communication à la Commission se référant expressément à la notification et au présent article. Les dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3 point b) sont applicables *mutatis mutandis*.

(¹) JO n° 35 du 10. 5. 1962, p. 1118/62.

5. La Commission peut faire opposition à l'exemption. Elle doit faire opposition lorsqu'un État membre en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission à l'État membre de la notification prévue au paragraphe 1 ou de la communication prévue au paragraphe 4. Cette demande doit être fondée sur des considérations relatives aux règles de concurrence du traité.

6. La Commission peut lever l'opposition à l'exemption à tout moment. Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un État membre et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes.

7. Si l'opposition est levée parce que les entreprises concernées ont démontré que les conditions de l'article 85 paragraphe 3 sont réunies, l'exemption prend effet à la date de la notification.

8. Si l'opposition est levée parce que les entreprises concernées ont modifié l'accord de manière à réunir les conditions de l'article 85 paragraphe 3, l'exemption prend effet à la date à laquelle les modifications entrent en vigueur.

9. Si la Commission fait opposition et que celle-ci n'est pas levée, les effets de la notification sont régis par les dispositions du règlement n° 17.

Article 8

1. Les informations recueillies en application de l'article 7 ne peuvent être utilisées qu'aux fins visées par le présent règlement.

2. La Commission et les autorités des États membres, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 9

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également lorsque les parties établissent des droits et des

obligations pour les entreprises qui leur sont liées. Les parts de marché, actes juridiques ou comportements des entreprises liées sont à considérer comme ceux des parties.

2. Sont considérées comme entreprises liées, au sens du présent règlement :

a) les entreprises dans lesquelles une partie dispose directement ou indirectement :

— de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation,

ou

— de plus de la moitié des droits de vote,

ou

— du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,

ou

— du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;

b) les entreprises qui disposent dans une entreprise partie à l'accord directement ou indirectement des droits ou pouvoirs énumérés au point a) ;

c) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point b) dispose directement ou indirectement des droits ou pouvoirs énumérés au point a).

3. Les entreprises dans lesquelles les parties ou les entreprises liées à elles disposent ensemble, directement ou indirectement, des droits ou pouvoirs énumérés au paragraphe 2 point a), sont considérées comme liées à chacune des parties à l'accord.

Article 10

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2821/71, la Commission peut retirer le bénéfice de l'application du présent règlement si elle constate que, dans un cas déterminé, un accord exempté en vertu du présent règlement a cependant certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85 paragraphe 3, et notamment lorsque :

a) l'existence de l'accord entrave de manière importante la possibilité pour les tiers de procéder à la recherche et au développement dans le domaine en cause, en raison des capacités de recherche par ailleurs disponibles ;

b) en raison de la structure particulière de l'offre, l'existence de l'accord entrave de manière importante l'accès des tiers au marché des produits visés au contrat ;

- c) les parties, sans raisons objectivement justifiées, n'exploitent pas les résultats de la recherche et du développement en commun;
- d) les produits visés au contrat ne font pas l'objet, dans l'ensemble du marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, d'une concurrence effective avec des produits identiques, ou considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage.

Article 11

1. En ce qui concerne les accords notifiés à la Commission avant le 1^{er} mars 1985, l'exemption prévue à l'article 1^{er} produit rétroactivement ses effets à partir du moment où les conditions d'application du présent règlement étaient réunies, mais pour les accords non couverts par l'article 4 paragraphe 2 point 3 sous b) du règlement n° 17, au plus tôt à partir du jour de la notification.

2. En ce qui concerne les accords qui existaient le 13 mars 1962 et qui ont été notifiés à la Commission avant le 1^{er} février 1963, l'exemption produit rétroactivement ses effets à partir du moment où les conditions d'application du présent règlement étaient réunies.

3. Lorsque les accords qui existaient le 13 mars 1962 et qui ont été notifiés à la Commission avant le 1^{er} février 1963, ainsi que ceux qui sont couverts par l'article 4 paragraphe 2 point 3 sous b) du règlement n° 17 et qui ont été notifiés à la Commission avant le 1^{er} janvier 1967, sont modifiés avant le 1^{er} septembre 1985 de telle manière qu'ils réunissent les conditions énoncées dans le présent règlement, et que cette modifi-

cation est communiquée à la Commission avant le 1^{er} octobre 1985, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas à la période antérieure à la modification. La communication prend effet à la date de sa réception par la Commission. Lorsque la communication est envoyée par lettre recommandée, elle prend effet à la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent aux accords qui sont tombés dans le champ d'application de l'article 85 du traité à la suite de l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark, étant entendu que la date du 13 mars 1962 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1973, et les dates des 1^{er} février 1963 et 1^{er} janvier 1967 par celle du 1^{er} juillet 1973.

5. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent aux accords qui sont tombés dans le champ d'application de l'article 85 du traité à la suite de l'adhésion de la Grèce, étant entendu que la date du 13 mars 1962 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1981 et les dates des 1^{er} février 1963 et 1^{er} janvier 1967 par celle du 1^{er} juillet 1981.

Article 12

Les dispositions du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux décisions d'association d'entreprises.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1985.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1984.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Membre de la Commission



OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

● Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)	39,00 franco
2 - Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1970)	47,00 franco
3 - Nouvelles techniques contractuelles (1971)	épuisé
4 - Nouvelles techniques de concentration (1972)	épuisé
5 - Les services communs de l'entreprise (1974)	91,00 franco
6 - L'exercice en groupe des professions libérales (1975)	91,00 franco
7 - Le know-how (1976)	91,00 franco
8 - L'avenir de la publicité et le droit (1977)	91,00 franco
9 - Garanties de résultat et transfert des techniques (1978)	110,00 franco
10 - Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)	100,00 franco
11 - Les inventions d'employés (1981)	100,00 franco
12 - La clause de réserve de propriété (1981)	195,00 franco
13 - Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)	132,00 franco
14 - Concurrence et distribution (janvier 1982)	171,00 franco

● Bibliothèque du Droit de l'Entreprise

- Le groupement d'intérêt économique, par Ch. Lavabre (1972)	épuisé
- La responsabilité du banquier en droit privé français, par J. Vézian (1977 2 ^e éd.)	épuisé
- Un nouveau statut de la profession libérale : la société civile professionnelle, par A. Lamboley (1973)	épuisé
Le droit de la distribution par J.M. Mousseron, J.J. Burst, N. Chollet, C. Lavabre, J.M. Leloup et A. Seube	en réédition
Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R. Contin (1976)	158,00 franco
Les réserves latentes, par R. Abelard (1977)	140,00 franco
Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages) publié avec le concours du CNRS (1976)	238,00 franco
Le contrat de sous-traitance, par G. Valentin (1978)	172,00 franco
L'entente prohibée (1953 - 1967 - 1977) à travers les avis de la Commission des ententes, par V. Selinsky (1979)	160,00 franco
Les causes d'extinction du cautionnement, par C. Mouly (1980)	160,00 franco
L'entreprise et le contrat, par D. Ledouble (1981)	160,00 franco
Le régime fiscal des transferts indirects de bénéficiaires à l'étranger, par J.L. Bilon (1981)	160,00 franco
Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P. Haehl (1981)	162,00 franco
Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D. Ohl (1982)	168,00 franco
La profession libérale en droit fiscal, par F. Alcade (1984)	208,00 franco
Les pratiques discriminatoires, par A. Benard (1984)	208,00 franco

● Bibliothèque de Propriété Industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, par J. Schmidt (1970)	épuisé
L'épuisement du droit du breveté (1971)	62,00 franco
- La copropriété des brevets d'invention (1973)	62,00 franco
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R. Fabre (1976)	110,00 franco
- L'acte de contrefaçon, par Ch. Le Stanc (1977)	112,00 franco
- Juge et loi du brevet, par M. Vivant (1977)	148,00 franco
- Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par J.M. Mousseron et A. Sonnier (1978)	épuisé
- Les contrats de recherche par Y. Reboul (1978)	178,00 franco
- Traité des brevets : régime nationaux, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet) par J.M. Mousseron, avec le concours de J. Schmidt et P. Vigand, 1200 p. (1983)	550,00 franco

● Bibliothèque L.G.D.J.

- Les groupes de contrats, par B. Teyssié (1975)	148,00 franco
- L'affrètement aérien, par J.P. Tosi (1977)	88,00 franco

● Dossiers Brevets

- Six livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)	600,00 franco
--	---------------

● La lettre de la Distribution

- Chaque mois les informations les plus récentes. (ADH à Droit et Distribution)	350,00 franco
---	---------------

● Cahiers de Droit de l'Entreprise

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.I.)	
--	--